Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/111

11.10.2023

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience

(C/2023/111)

Le présent document se fonde sur le texte du règlement relatif à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) tel qu'il a été approuvé au niveau politique par le Parlement européen et le Conseil en décembre 2020 [2020/0104 (COD)] ([1]).

Les présentes orientations techniques sont destinées à aider les autorités nationales à élaborer les plans pour la reprise et la résilience au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

Le règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (ci-après le «règlement sur la facilité») prévoit qu'aucune mesure incluse dans un plan pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») ne doit causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement sur la taxinomie ([2]) ([3])**.** Conformément au règlement sur la facilité, l'évaluation des PRR doit faire en sorte que chacune des mesures (c'est-à-dire chaque réforme et chaque investissement) prévues dans le plan soit conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [ci-après le «principe DNSH» (pour «*Do No Significant Harm*»)] ([4]).

Le règlement sur la facilité dispose également que la Commission doit donner des orientations techniques sur la manière dont il convient d'appliquer le principe DNSH dans le contexte de la FRR ([5])**. Le présent document fournit ces orientations techniques.** Les présentes orientations se limitent à fixer les modalités d'application du principe DNSH dans le contexte de la seule FRR, en tenant compte de ses caractéristiques spécifiques, et sont sans préjudice de l'application et de la mise en œuvre du règlement sur la taxinomie et d'autres actes législatifs adoptés en rapport avec d'autres fonds de l'UE. Les présentes orientations visent à préciser le sens du principe DNSH, la manière dont il devrait être appliqué dans le contexte de la FRR et la manière dont les États membres peuvent démontrer que les mesures proposées dans le PRR sont conformes au principe DNSH. Des exemples élaborés et concrets expliquant la manière dont le principe DNSH devrait être démontré dans les plans sont fournis à l'annexe IV des présentes orientations.

1. QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DNSH?

Aux fins du règlement sur la facilité, il convient d'interpréter le principe DNSH au sens de l'article 17 du règlement sur la taxinomie. Ledit article définit ce qui constitue un «préjudice important» pour les six objectifs environnementaux couverts par le règlement:

1. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'**atténuation du changement climatique** lorsqu'elle génère des émissions importantes de gaz à effet de serre;

([1]) https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14310-2020-INIT/en/pdf. La numérotation et le libellé du dispositif sont susceptibles d'être modifiés lors de la révision législative en cours.

([2]) Voir l'article 4 bis («Principes horizontaux») du règlement sur la facilité (qui dispose que la FRR ne finance que des mesures qui respectent le principe DNSH) et les articles 15 et 16 («Plan pour la reprise et la résilience» et «Évaluation de la conformité») [qui énoncent en outre que le PRR doit expliquer «de quelle manière il fait en sorte qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des investissements qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 2020/852 (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important")» et être évalué sur cette base].

([3]) On entend par «règlement sur la taxinomie», le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxinomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

([4]) Les «lignes directrices concernant l'évaluation de la facilité» annexées au règlement sur la facilité énoncent un certain nombre de lignes directrices en matière d'évaluation qui servent de base à la Commission pour évaluer les propositions de PRR présentées par les États membres. La Commission y est invitée à utiliser une grille d'appréciation s'échelonnant de A à C pour tous les critères d'«évaluation de la conformité» recensés à l'article 16, paragraphe 3, du règlement. Le critère d'évaluation d) précise qu'aux fins de l'évaluation DNSH, la Commission ne dispose que de deux options de notation, A ou C. «A» si aucune mesure figurant dans un PRR n'entraîne un préjudice important pour les objectifs environnementaux et «C» si une ou plusieurs mesures nuisent de manière substantielle aux objectifs environnementaux [au sens de l'article 17 («Préjudice important aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie]. Cette annexe précise qu'un PRR ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dès lors qu'il a reçu un «C». Dans ce cas, le plan ne peut être approuvé par la Commission.

([5]) Le présent document d'orientations techniques complète les orientations initiales déjà fournies par la Commission dans la stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable, ainsi que le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne et ses mises à jour.

2. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'**adaptation au changement climatique** lorsqu'elle entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ([6]);

3. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'**utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines** lorsqu'elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines;

4. une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'**économie circulaire** (y compris la prévention des déchets et le recyclage) lorsqu'elle est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu'elle entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement;

5. une activité est considérée comme causant un préjudice important à la **prévention et à la réduction de la pollution** lorsqu'elle entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol;

6. une activité est considérée comme causant un préjudice important à la **protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** lorsqu'elle est fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

2. COMMENT APPLIQUER LE PRINCIPE DNSH DANS LE CONTEXTE DE LA FRR?

La présente section fournit des orientations sur les principales questions qui sous-tendent l'évaluation DNSH: le fait que toutes les mesures doivent être examinées dans le cadre de l'évaluation DNSH (section 2.1), même si, pour certaines mesures, cette évaluation peut être simplifiée (section 2.2); l'importance de la législation environnementale de l'UE et des analyses d'impact (section 2.3); les principes directeurs fondamentaux de l'évaluation (section 2.4); et l'applicabilité des critères d'examen technique du règlement sur la taxinomie (section 2.5).

2.1 *Toutes les mesures doivent être examinées dans le cadre de l'évaluation DNSH*

Les États membres doivent fournir une évaluation DNSH pour chaque mesure ([7]) **de leur PRR**. Selon le règlement sur la facilité, *aucune mesure* incluse dans un PRR ne doit porter atteinte de manière substantielle aux objectifs environnementaux et la Commission ne peut pas évaluer positivement le PRR si une ou plusieurs mesures ne respectent pas le principe DNSH. En conséquence, les États membres doivent fournir une évaluation DNSH *individuelle* pour chaque mesure de chaque volet du plan ([8]). L'évaluation DNSH ne doit donc pas s'effectuer au niveau du plan ou de chacun de ses volets, mais au niveau des mesures. Cela vaut également pour les mesures qui sont considérées comme contribuant à la transition écologique et pour toutes les autres mesures incluses dans les PRR ([9]).

([6]) Cela signifie en particulier qu'un préjudice important peut être causé à l'objectif d'adaptation au changement climatique soit i) en n'adaptant pas une activité face aux incidences négatives du changement climatique lorsque cette activité est exposée à de tels impacts (par exemple, construire dans une zone inondable), soit ii) par une mauvaise adaptation, en mettant en œuvre une solution d'adaptation qui protège un domaine («*population, nature ou biens*»), tout en augmentant les risques dans un autre domaine (en construisant, par exemple, une digue autour d'un terrain situé dans un lit d'inondation, ce qui a pour conséquence de déplacer les dégâts vers un terrain voisin non protégé).

([7]) Conformément à l'article 14 («*Admissibilité*») du règlement sur la facilité, «*les plans pour la reprise et la résilience pouvant bénéficier d'un financement au titre du présent instrument comprennent des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et de projets d'investissements publics*».

([8]) Le respect du principe DNSH est évalué au niveau de chaque *mesure* dans le cadre de la FRR, tandis que l'article 17 («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie renvoie aux *activités économiques*. Une mesure au titre du FRR (c'est-à-dire un investissement ou une réforme) est une intervention susceptible de constituer une activité économique ou de déclencher (des modifications) des activités économiques. Par conséquent, aux fins de la FRR, les *activités économiques* telles qu'énoncées à l'article 17 du règlement sur la taxinomie sont interprétées comme des *mesures* dans les présentes orientations.

([9]) En tant que telle, la portée des activités couvertes par l'évaluation DNSH au titre du règlement sur la facilité est différente et considérablement plus large que celle au titre du règlement sur la taxinomie, qui vise à recenser les activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement classe et fixe ainsi des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental qui contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux énumérés aux articles 10 à 15 de ce règlement et qui ne causent pas de préjudice important à ces objectifs. Il s'agit là d'un objectif différent de celui du règlement sur la facilité, qui vise à démontrer qu'un large éventail de mesures ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux.

Les États membres doivent évaluer à la fois les réformes et les investissements. Dans le cadre de la FRR, les États membres doivent présenter des trains de mesures cohérents, comprenant à la fois des réformes et des investissements (conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement sur la facilité). L'évaluation DNSH doit être réalisée non seulement pour les investissements, mais aussi pour les réformes. Les réformes mises en œuvre dans certains secteurs, notamment l'industrie, les transports et l'énergie, tout en ayant la capacité de contribuer de manière significative à la transition écologique, risquent également de causer un préjudice important à un certain nombre d'objectifs environnementaux, selon la manière dont elles sont conçues ([10]). Par ailleurs, les réformes dans d'autres secteurs (comme l'éducation et la formation, l'administration publique et les arts et la culture) seront peu susceptibles de causer un préjudice à l'environnement (voir l'approche simplifiée aux sections 2.2 et 3), indépendamment de leur contribution potentielle à la transition écologique, qui pourrait malgré tout être importante. Les présentes orientations visent à aider les États membres à réaliser l'évaluation DNSH tant pour les investissements que pour les réformes. Le fait que l'évaluation DNSH doive être réalisée pour les réformes ne doit pas être interprété comme un moyen de décourager l'inclusion dans les PRR d'importantes réformes dans les domaines de l'industrie, des transports et de l'énergie, étant donné que de telles mesures recèlent un potentiel important de promotion de la transition écologique tout en encourageant la reprise.

2.2 *Pour certaines mesures, l'évaluation DNSH peut être simplifiée*

Si toutes les mesures nécessitent une évaluation DNSH, il est possible d'adopter une approche simplifiée pour les mesures qui ont une incidence prévisible nulle ou négligeable sur l'ensemble ou une partie des six objectifs environnementaux. De par leur conception, certaines mesures pourraient avoir un effet limité sur un ou plusieurs objectifs environnementaux. Dans ce cas, les États membres peuvent justifier brièvement ces objectifs environnementaux et concentrer l'évaluation DNSH de fond sur les objectifs environnementaux pouvant être affectés de manière significative (voir section 3, étape 1). Ainsi, par exemple, une réforme du marché du travail visant à relever le niveau général de protection sociale des travailleurs indépendants aurait une incidence prévisible nulle ou négligeable sur les six objectifs environnementaux et une brève justification pourrait être donnée pour ces six objectifs. De la même manière, dans le cas de certaines mesures simples visant à améliorer l'efficacité énergétique, telles que le remplacement de fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres économes en énergie, le respect du principe DNSH pour l'objectif d'atténuation du changement climatique pourrait faire l'objet d'une brève justification. Par contre, il est peu probable que cette approche simplifiée puisse s'appliquer à certains investissements et réformes dans divers domaines (tels que l'énergie, les transports, la gestion des déchets, l'industrie) davantage susceptibles d'affecter un ou plusieurs objectifs environnementaux.

Lorsqu'une mesure fait l'objet d'un suivi car elle soutient à 100 % l'un des six objectifs environnementaux, elle est considérée comme étant conforme au principe DNSH pour cet objectif ([11])**.** Certaines mesures font l'objet d'un suivi car elles soutiennent les objectifs liés au changement climatique ou d'autres objectifs environnementaux dans le cadre de la FRR, conformément à la «méthodologie de suivi de l'action pour le climat» annexée au règlement sur la facilité. Lorsqu'une mesure est suivie et assortie d'un coefficient de 100 %, car elle soutient les objectifs liés au changement climatique, le principe DNSH est considéré comme étant respecté pour l'objectif lié au changement climatique concerné (atténuation du changement climatique ou adaptation à celui-ci) ([12]). Lorsqu'une mesure est suivie et assortie d'un coefficient de 100 %, car elle soutient les objectifs environnementaux autres que ceux liés au changement climatique, le principe DNSH est considéré comme étant respecté pour l'objectif environnemental concerné (ressources aquatiques et marines, économie circulaire, prévention et réduction de la pollution ou biodiversité et écosystèmes). Dans chaque cas, les États membres devront définir lequel des six objectifs environnementaux du règlement sur la taxinomie est soutenu par la mesure et motiver leur décision. Les États membres devraient néanmoins démontrer que la mesure ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux ([13]).

([10]) Ainsi, par exemple, une réforme pouvant conduire à une augmentation du financement des combustibles fossiles par l'intermédiaire de banques et d'établissements financiers appartenant à l'État, ou à une augmentation des subventions explicites ou implicites en faveur des combustibles fossiles, pourrait être considérée comme risquant de causer un préjudice important aux objectifs d'atténuation du changement climatique et de prévention et de réduction de la pollution. Ces considérations devraient transparaître dans l'évaluation DNSH.

([11]) Afin de calculer le degré de contribution d'une mesure aux objectifs climatiques généraux fixés dans le règlement sur la facilité et de calculer les parts globales de l'enveloppe totale du plan qui concernent le climat, il convient que les États membres utilisent la méthodologie, les domaines d'intervention et les coefficients connexes pour le suivi de l'action pour le climat, conformément à la «méthodologie de suivi de l'action pour le climat» annexée au règlement sur la facilité. Tant que la Commission n'a pas validé le choix de domaine d'intervention et de coefficient proposé par un État membre, la mesure ne sera pas considérée comme automatiquement conforme au principe DNSH pour le ou les objectifs concernés, et l'évaluation DNSH restera à effectuer.

([12]) Par exemple, un régime de soutien/renouvellement visant à remplacer du matériel roulant obsolète par du matériel roulant à émissions nulles à l'échappement pourrait relever de cette catégorie.

([13]) L'approche mentionnée dans ce paragraphe n'est pas applicable aux mesures faisant l'objet d'un suivi et assorties d'un coefficient de 40 %. Pour de telles mesures, les États membres devront expliquer pourquoi la mesure est conforme au principe DNSH, en tenant compte des principes généraux énoncés dans le reste du présent document d'orientation (les États membres devront, par exemple, confirmer que les combustibles fossiles n'interviennent plus ou que les critères énoncés à l'annexe III sont respectés pour l'objectif d'atténuation du changement climatique). Lorsque des mesures faisant l'objet d'un suivi et assorties d'un coefficient de 40 % ont une incidence prévisible nulle ou négligeable sur un objectif environnemental spécifique, ou lorsqu'elles «apportent une contribution substantielle» à un objectif environnemental spécifique conformément au règlement sur la taxinomie, les États membres pourront toujours appliquer une approche simplifiée pour cet objectif environnemental (conformément à la section 2.2, premier et troisième alinéas).

De la même manière, si une mesure «apporte une contribution substantielle» ([14])**, conformément au règlement sur la taxinomie, à l'un des six objectifs environnementaux, cette mesure est considérée comme étant conforme au principe DNSH pour cet objectif** ([15])**.** Ainsi, un État membre qui soumet une mesure en faveur de la fabrication d'équipements favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments (comme des capteurs de lumière ou de présence pour des systèmes d'éclairage) ne devrait pas effectuer d'évaluation DNSH de fond pour l'objectif d'atténuation du changement climatique si cet État membre peut démontrer que la mesure proposée «apporte une contribution substantielle» à cet objectif environnemental, conformément au règlement sur la taxinomie. Dans un tel cas, les États membres devraient uniquement démontrer l'absence de préjudice important causé aux cinq autres objectifs environnementaux.

2.3 *L'importance de la législation de l'UE et des analyses d'impact*

Le respect de la législation européenne et nationale applicable en matière d'environnement constitue une obligation distincte et ne dispense pas de la nécessité d'une évaluation DNSH. Toutes les mesures proposées dans les PRR doivent être conformes à la législation de l'UE en la matière, y compris la législation environnementale concernée. Bien que le respect de la législation existante de l'UE soit une indication claire du fait que la mesure ne cause pas de préjudice important à l'environnement, cela ne signifie pas automatiquement qu'une mesure est conforme au principe DNSH, notamment parce que certains des objectifs couverts par l'article 17 ne sont pas encore pleinement pris en compte dans la législation environnementale de l'UE.

Il convient de tenir compte des analyses d'impact relatives aux dimensions environnementales ou de l'évaluation de la durabilité d'une mesure lors de l'évaluation DNSH. Même si on ne saurait en déduire automatiquement qu'aucun préjudice important n'est causé, elles constituent un indice sérieux de l'absence de préjudice important pour plusieurs objectifs environnementaux pertinents. Par conséquent, le fait qu'un État membre ait réalisé, pour une mesure particulière incluse dans le PRR, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) conformément à la directive 2011/92/UE, une évaluation environnementale stratégique (EES) conformément à la directive 2001/42/CE ([16]) ou une évaluation de la durabilité/résilience au changement climatique, conformément aux orientations de la Commission sur l'évaluation de la durabilité au titre du règlement InvestEU, étaiera les arguments avancés par l'État membre dans le cadre de l'évaluation DNSH. Ainsi, en fonction de la conception exacte d'une mesure, la réalisation d'une EIE et la mise en œuvre des mesures d'atténuation nécessaires pour protéger l'environnement peuvent, dans certains cas, et en particulier lorsqu'il s'agit d'investissements dans les infrastructures, suffire à un État membre pour démontrer qu'il respecte le principe DNSH pour certains des objectifs environnementaux concernés (notamment l'utilisation durable et la protection des ressources marines et aquatiques ([17]), ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ([18])). Toutefois, cela ne le dispense pas de procéder à l'évaluation DNSH pour cette mesure, étant donné qu'une EIE, une EES ou une évaluation de la durabilité pourrait ne pas couvrir tous les aspects nécessaires dans le cadre de l'évaluation DNSH ([19]). En effet, ni les

([14]) Les articles 10 à 16 du règlement sur la taxinomie définissent ce que l'on entend par «contribution substantielle» pour chacun des six objectifs environnementaux, ainsi que pour les «activités habilitantes». Pour bénéficier de l'approche simplifiée décrite au présent paragraphe, les États membres devraient démontrer que la mesure «apporte une contribution substantielle» à un ou plusieurs des objectifs environnementaux conformément aux articles 10 à 16 du règlement sur la taxinomie (voir également la section 2.5).

([15]) Cette option présente un intérêt particulier pour les activités considérées comme apportant une contribution substantielle à un objectif environnemental au regard du règlement sur la taxinomie, sans toutefois faire l'objet d'un suivi comme si elles soutenaient à 100 % les objectifs environnementaux ou liés au changement climatique au titre de la «méthodologie de suivi de l'action pour le climat» annexée au règlement sur la facilité. Dans le domaine de l'atténuation du changement climatique, ces activités comprennent, par exemple: les véhicules légers spécifiques à émissions faibles ou nulles; les navires spécifiques à émission nulle ou à faibles émissions pour le transport par voie d'eau; les véhicules lourds spécifiques à émissions faibles ou nulles; les infrastructures de transport et de distribution d'électricité; les réseaux de transport et de distribution d'hydrogène; les activités spécifiques de gestion des déchets (par exemple, les déchets non dangereux collectés séparément qui sont triés à la source et préparés en vue du réemploi ou du recyclage); et la recherche, le développement et l'innovation de pointe dans le domaine de l'économie circulaire.

([16]) Une évaluation environnementale est une procédure qui garantit la prise en compte des conséquences environnementales des plans/programmes/projets avant que les décisions soient adoptées. Les évaluations environnementales peuvent être menées pour des projets individuels, tels qu'un barrage, une autoroute, un aéroport ou une usine, sur la base de la directive 2011/92/UE (la «directive "évaluation des incidences sur l'environnement"» ou «directive EIE»). Elles peuvent également être menées pour les plans et programmes publics sur la base de la directive 2001/42/CE (la «directive relative à l'évaluation environnementale stratégique» ou «directive EES»).

([17]) Si l'EIE inclut une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE et si les risques recensés ont été pris en compte dans l'élaboration de la mesure.

([18]) Sans préjudice des évaluations supplémentaires requises par les directives 2009/147/CE et 92/43/CEE si l'opération est située dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées de l'UE, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).

([19]) À l'inverse, l'évaluation DNSH ne dispense pas de l'obligation d'une EIE/EES, d'une évaluation de l'incidence sur l'environnement, d'une évaluation de la résilience au changement climatique ou d'une évaluation de la durabilité, si la législation de l'UE en vigueur l'exige, comme c'est le cas pour les projets financés au titre d'InvestEU ou du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

obligations légales contenues dans les directives EIE et EES, ni l'approche exposée dans les orientations concernées de la Commission sur l'évaluation de la durabilité ne sont identiques à celles énoncées à l'article 17 («*Préjudice important causé aux objectifs environnementaux*») du règlement sur la taxinomie ([20]).

2.4 *Principes directeurs de l'évaluation DNSH*

Dans le cadre de la FRR, les incidences *directes* et les *principales* incidences *indirectes* d'une mesure sont pertinentes pour l'évaluation DNSH ([21])**.** Les incidences directes peuvent refléter les effets de la mesure au niveau des projets (par exemple, usine de production, zone protégée) ou des systèmes (par exemple, réseau ferroviaire, système de transport public) et qui se produisent au moment de la mise en œuvre de la mesure. Les principales incidences indirectes peuvent refléter les effets qui se produisent en dehors de ces projets ou systèmes et qui peuvent se concrétiser après la mise en œuvre de la mesure ou au-delà de la période d'application de la FRR, mais qui sont raisonnablement prévisibles et pertinents. Un exemple d'incidence *directe* dans le domaine du transport routier serait l'utilisation des matériaux lors de la construction d'une route. Un exemple de *principale* incidence *indirecte* serait les futures émissions attendues de gaz à effet de serre dues à une augmentation du trafic général au cours de la phase d'utilisation de la route.

L'évaluation DNSH doit tenir compte du cycle de vie de l'activité qui résulte de la mesure. Sur la base de l'article 17 («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie, le «préjudice important» dans le cadre de la FRR est évalué en tenant compte du cycle de vie. Appliquer des considérations relatives au cycle de vie plutôt que de procéder à une évaluation du cycle de vie suffit aux fins de l'évaluation DNSH dans le cadre de la FRR ([22]). L'évaluation devrait couvrir à la fois les phases de production, d'utilisation et de fin de vie, en s'attachant à tous les niveaux où le préjudice le plus important est à prévoir. Par exemple, pour une mesure visant à soutenir l'achat de véhicules, l'évaluation devrait tenir compte, notamment, de la pollution (par exemple, les émissions atmosphériques) générée lors du montage, du transport et de l'utilisation des véhicules, ainsi que de la gestion adéquate des véhicules en fin de vie. En particulier, une gestion adéquate de la fin de vie des piles et des éléments électroniques (par exemple, leur réutilisation et/ou le recyclage des matières premières critiques qui y sont contenues) devrait garantir qu'aucun préjudice important n'est causé à l'objectif environnemental de l'économie circulaire.

Les mesures favorisant une plus grande électrification (par exemple, de l'industrie, des transports et des bâtiments) sont considérées comme compatibles avec l'évaluation DNSH pour l'objectif environnemental de l'atténuation du changement climatique. Pour permettre la transition vers une économie efficace neutre pour le climat, il convient d'encourager des mesures permettant une plus grande électrification de secteurs clés tels que l'industrie, les transports et la construction (par exemple, investissements dans les infrastructures de transport et de distribution d'électricité; infrastructures routières électriques; stockage de l'électricité; batteries pour appareils de mobilité; pompes à chaleur). La production d'électricité n'est pas encore une activité neutre pour le climat pour l'ensemble de l'UE (l'intensité en CO_2 du bouquet énergétique varie d'un État membre à l'autre) et, en principe, l'augmentation de la consommation d'électricité à forte intensité de carbone constitue une incidence principale indirecte de telles mesures, du moins à court terme. Toutefois, le déploiement de ces technologies et infrastructures est nécessaire à une économie neutre pour le climat, conjointement aux mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 et 2050, et l'UE dispose déjà d'un cadre d'action pour la décarbonation de l'électricité et le développement des énergies renouvelables. Dans ce contexte, ces investissements devraient être considérés comme conformes au principe DNSH dans le domaine de l'atténuation du changement climatique au titre de la FRR, à condition que les États membres apportent la preuve qu'une plus grande électrification s'accompagne d'une augmentation de la capacité de production d'énergies renouvelables au niveau national. En outre, les États membres devraient néanmoins démontrer que ces mesures ne causent pas de préjudice important aux cinq autres objectifs environnementaux.

([20]) Par exemple, une EIE est requise pour la construction de raffineries de pétrole brut, de centrales thermiques au charbon et de projets d'extraction de pétrole ou de gaz naturel. Toutefois, ces types de mesures ne seraient pas conformes au principe DNSH appliqué à l'atténuation du changement climatique de l'article 17 («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie, qui dispose qu'un préjudice important est causé si une activité «génère des émissions importantes de gaz à effet de serre». De même, si la construction d'un nouvel aéroport nécessite une EIE, sur la base du principe DNSH appliqué à l'atténuation du changement climatique, seules les mesures liées aux infrastructures aéroportuaires à faible intensité de carbone, telles que les investissements dans des bâtiments aéroportuaires économes en énergie, les mises à niveau des infrastructures aéroportuaires effectuées sur place en vue du raccordement à un réseau d'énergies renouvelables et les services connexes, sont susceptibles d'être conformes.

([21]) Cette approche suit l'article 17 («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie, qui exige la prise en compte de l'impact environnemental de l'activité ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie.

([22]) Dans la pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des analyses du cycle de vie attributionnelles ou axées sur les conséquences (par exemple, incluant les incidences environnementales indirectes des changements technologiques, économiques ou sociaux dus à la mesure). Toutefois, des données tirées d'analyses du cycle de vie existantes pourraient être utilisées pour étayer l'évaluation DNSH.

En ce qui concerne les activités économiques pour lesquelles il existe une solution de remplacement techniquement et économiquement réalisable ayant une faible incidence sur l'environnement, l'évaluation des incidences négatives de chaque mesure devrait être effectuée par rapport à un scénario «sans intervention», compte tenu de l'incidence de la mesure sur l'environnement en termes absolus ([23])**.** Cette approche consiste à prendre en compte l'incidence de la mesure sur l'environnement, par rapport à une situation en l'absence d'incidence négative sur l'environnement. L'incidence d'une mesure n'est pas évaluée par rapport à l'incidence d'une autre activité existante ou envisagée que la mesure en question peut remplacer ([24]). Par exemple, dans le cadre de l'évaluation d'une centrale hydroélectrique nécessitant la construction d'un barrage sur une zone intacte, l'incidence du barrage serait évaluée au regard d'un scénario dans lequel la rivière concernée reste dans son état naturel, plutôt qu'au regard d'un scénario envisageant une autre utilisation possible de la zone. De même, si un régime de primes à la casse vise à remplacer des voitures inefficientes par des voitures plus efficientes à moteur à combustion interne, l'incidence des nouvelles voitures à moteur à combustion interne serait évaluée en termes absolus, étant donné que des solutions de remplacement à faible incidence existent (par exemple, des voitures à émissions nulles), et non comparée à l'incidence des voitures inefficientes qu'elles remplacent (voir à l'annexe IV, l'exemple 5, qui illustre un cas de non-conformité au principe DNSH).

En ce qui concerne les activités économiques pour lesquelles il n'existe aucune solution de remplacement techniquement et économiquement réalisable ([25]) **ayant une faible incidence sur l'environnement, les États membres peuvent démontrer qu'une mesure ne cause pas un préjudice important en adoptant les meilleurs niveaux de performance environnementale existants dans le secteur**. Dans ces cas, le principe DNSH serait évalué par rapport aux meilleurs niveaux de performance environnementale existants dans le secteur. Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour permettre cette approche, y compris le fait que l'activité entraîne une performance environnementale nettement supérieure à celle générée par les autres solutions disponibles, évite les effets de verrouillage préjudiciables à l'environnement et n'entrave pas le développement et le déploiement d'autres solutions à faibles incidences ([26]) ([27]). Cette approche devrait s'appliquer au niveau sectoriel, c'est-à-dire que toutes les solutions de remplacement au sein du secteur devraient être étudiées ([28]).

À la lumière des conditions énoncées ci-dessus, les mesures relatives à la production d'électricité et/ou de chaleur au moyen de combustibles fossiles, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution, ne devraient, de manière générale, pas être considérées comme étant conformes au principe DNSH aux fins de la FRR, compte tenu de l'existence de solutions de remplacement à faibles émissions de carbone. Du point de vue de l'atténuation du changement climatique, des exceptions limitées à la règle générale pour les mesures liées à la production d'électricité et/ou de chaleur au moyen de gaz naturel, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de distribution connexes, sont possibles au cas par cas. Cela est pertinent en particulier pour les États membres qui sont confrontés à des difficultés

([23]) Cette approche s'applique en particulier aux mesures relevant de la FRR qui ont trait aux investissements publics ou qui entraînent directement des dépenses publiques. En ce qui concerne les mesures relatives à la mise en œuvre des réformes, de manière générale, l'évaluation DNSH devrait être effectuée en faisant référence à la situation qui prévalait avant la mise en œuvre de la mesure.

([24]) Cette approche est conforme à la logique du règlement sur la taxinomie: en vertu du projet d'acte délégué, plusieurs critères d'examen technique relatifs au principe DNSH sont fondés sur des critères *absolus*, comme des seuils d'émission spécifiques (par exemple, des limites d'émissions de CO_2 pour les solutions d'adaptation dans les activités de production d'électricité ou pour les véhicules particuliers). L'approche s'appuie également sur le principe de précaution, qui est un des principes directeurs de la législation environnementale de l'UE, y compris le règlement sur la taxinomie [considérant 40 et article 19, paragraphe 1, point f)], et résulte du fait que le préjudice à l'environnement doit être considéré dans une perspective absolue et non relative (par exemple, le réchauffement climatique est dû au niveau absolu du stock d'émissions de gaz à effet de serre).

([25]) Pour montrer qu'une solution de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement n'est pas économiquement réalisable, les États membres doivent tenir compte des coûts engendrés tout au long de la durée de vie de la mesure. Ces coûts comprennent les externalités environnementales négatives et les futurs besoins d'investissement nécessaires pour passer à une solution de remplacement ayant une faible incidence sur l'environnement, en évitant les verrouillages ou les entraves au développement et au déploiement de solutions de remplacement à faible incidence.

([26]) Les considérants 39 et 41, ainsi que l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxinomie, définissent les «activités transitoires». Les conditions décrites ici s'inspirent de cette définition, mais ne sont pas identiques, étant donné que le règlement sur la taxinomie définit des critères pour les activités transitoires qui apportent une contribution substantielle, tandis que les présentes orientations établissent des critères uniquement pour le principe DNSH et, en tant que telles, sont applicables à un ensemble plus large de mesures et appliquent un critère de fond différent.

([27]) Cette approche, et l'évaluation DNSH dans son ensemble, sont sans préjudice d'autres considérations ayant des incidences sur l'évaluation des mesures dans le cadre des PRR, y compris celles liées au contrôle des aides d'État, à la cohérence avec les autres fonds de l'UE et à la possible éviction de l'investissement privé. En ce qui concerne, en particulier, les mesures de soutien aux activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE, afin de ne pas fausser les signaux du marché mis en place par le SEQE et conformément à l'approche prévue par le Fonds pour une transition juste, les activités dont les émissions d'équivalent CO_2 projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux valeurs de référence pertinentes établies pour l'allocation à titre gratuit ne devraient, de manière générale, pas être soutenues au titre de la FRR.

([28]) Dans les cas où même les meilleurs niveaux de performance environnementale existants conduiraient quand même à des effets de verrouillage préjudiciables à l'environnement, des mesures d'appui à la recherche et au développement de solutions de remplacement à plus fiable incidence devraient être envisagées, dans le droit fil des champs d'intervention 022 et 023, établis dans la «méthodologie de suivi de l'action pour le climat» annexée au règlement sur la facilité.

importantes pour abandonner progressivement les sources d'énergie à plus forte intensité de carbone, comme le charbon, le lignite ou le pétrole, et lorsqu'une mesure ou une combinaison de mesures peut ainsi conduire à une réduction particulièrement importante et rapide des émissions de gaz à effet de serre. Ces exceptions devront se conformer à un certain nombre de conditions établies à l'annexe III, afin d'éviter des effets de verrouillage dans un processus à forte intensité en carbone et de répondre aux objectifs de décarbonation de l'UE pour 2030 et 2050. En outre, les États membres devront démontrer le respect du principe DNSH par ces mesures pour les cinq autres objectifs environnementaux.

Pour faire en sorte que les mesures soient à l'épreuve du temps et n'entraînent pas d'effets de verrouillage préjudiciables, et pour promouvoir les effets dynamiques bénéfiques, des réformes et investissements connexes pourraient être nécessaires. Parmi ces mesures d'accompagnement figurent le fait d'équiper les routes d'infrastructures à faible intensité de carbone (par exemple des stations de recharge pour véhicules électriques ou des stations de ravitaillement en hydrogène) et la mise en place de péages routiers ou de redevances de congestion appropriés, ou des réformes et des investissements plus larges visant à décarboner les bouquets énergétiques ou les systèmes de transport nationaux. Bien que ces réformes et investissements supplémentaires puissent être intégrés dans la même mesure, au moyen d'une sous-mesure, cela pourrait ne pas toujours être possible. Aussi convient-il d'accorder une certaine flexibilité aux États membres pour leur permettre, dans des circonstances limitées et au cas par cas, de démontrer qu'ils évitent les effets de verrouillage en s'appuyant sur des mesures d'accompagnement dans le PRR.

Le respect du principe DNSH, selon ces principes directeurs, devrait être intégré dans la conception des mesures, y compris au niveau des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles. La description des mesures dans le PRR devrait tenir compte, dès le départ, des considérations DNSH pertinentes. Cela pourrait signifier intégrer les considérations DNSH et les mesures d'atténuation nécessaires à prendre pour garantir leur respect dans les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles correspondantes ou dans les procédures d'appels d'offres et de passation de marchés ([29]). Par exemple, une mesure prévoyant des investissements dans un grand projet d'infrastructure routière ayant nécessité une EIE avant la délivrance des autorisations concernées pourrait préciser, comme valeur intermédiaire, la mise en œuvre de la mesure d'atténuation requise pour protéger l'environnement, tel qu'il est ressorti de l'EIE. En ce qui concerne la procédure d'appel d'offres ou de passation de marchés pour ce type de projet, la mesure, dans sa conception, pourrait établir que les cahiers des charges doivent contenir des conditions spécifiques liées au principe DNSH. Ils pourraient inclure, par exemple, un pourcentage minimal de déchets de construction et de démolition qui seront préparés en vue du réemploi et du recyclage. De même, les mesures d'accompagnement qui soutiennent le passage à des modes de transport plus propres, comme les réformes liées à la tarification routière, les investissements en faveur du transfert modal vers le rail ou les voies navigables intérieures, ou les incitations à l'utilisation des transports publics, devraient être intégrées dans la description de la mesure. Les mesures de nature plus générale, comme les grands régimes de soutien à l'industrie (par exemple les instruments financiers couvrant les investissements dans des entreprises de plusieurs secteurs) devraient être conçues de manière à assurer la conformité des investissements concernés avec le principe DNSH.

Pour les besoins des produits financiers mis en œuvre au titre du compartiment «États membres» conformément aux dispositions applicables du règlement InvestEU visées à l'article 7 du règlement relatif à la facilité pour la reprise et la résilience, la Commission considère que l'application des orientations techniques sur l'évaluation de la durabilité pour le Fonds InvestEU (2021/C 280/01) en combinaison avec l'application des politiques pertinentes du partenaire chargé de la mise en œuvre liées à la mise en œuvre du Fonds InvestEU (notamment la «feuille de route de la banque du climat 2021-2025» du groupe BEI et la «politique environnementale et sociale 2019» de la BERD ainsi que la «méthodologie à suivre pour déterminer l'alignement de la BERD sur l'accord de Paris») sont suffisantes pour prouver l'absence de préjudice important conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Les accords de garantie destinés aux partenaires chargés de la mise en œuvre, autres que le groupe BEI et la BERD, devront s'aligner sur les normes énoncées dans les actes délégués relatifs à la taxinomie en ce qui concerne l'objectif environnemental pertinent, être assortis de critères similaires à la politique du groupe BEI susmentionnée ou se fonder sur la liste d'exclusion de la FRR figurant à l'annexe correspondante de la décision d'exécution du Conseil.

([29]) Les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, y compris celles qui reflètent le respect du principe DNSH, sont soumises, comme toutes les autres valeurs intermédiaires et valeurs cibles, à l'article 19 *bis* du règlement sur la facilité («Règles en matière de paiement, de suspension et de résiliation des accords concernant les contributions financières et le soutien sous forme de prêt»).

2.5 *Applicabilité des critères d'examen technique du règlement sur la taxinomie*

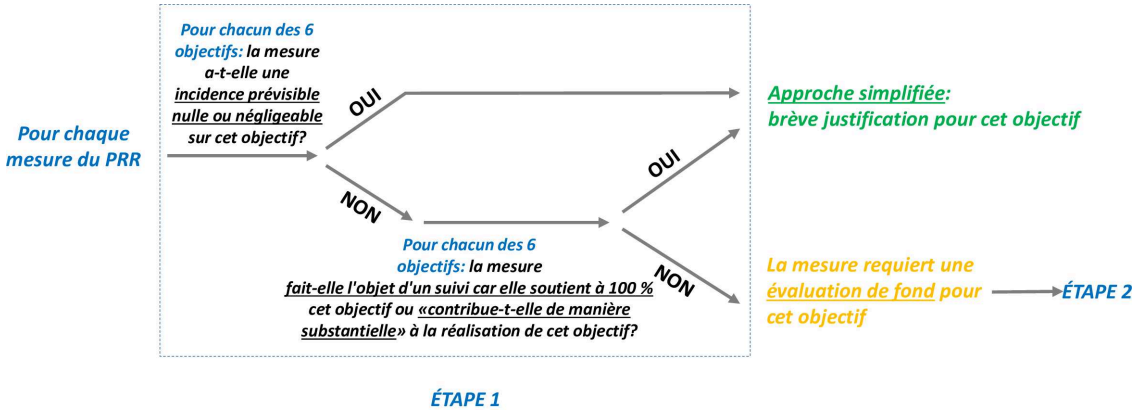
Les États membres ne sont pas tenus de se référer aux «critères d'examen technique» (critères quantitatifs et/ou qualitatifs) établis conformément au règlement sur la taxinomie afin de démontrer la conformité avec le principe DNSH. Selon le règlement sur la facilité ([30]), l'entrée en vigueur des actes délégués contenant les critères d'examen technique ([31]) ne devrait pas avoir d'incidence sur les orientations techniques fournies par la Commission. Toutefois, lors de l'évaluation du respect du principe DNSH, les États membres ont la possibilité de se fonder sur les critères d'examen technique prévus dans les actes délégués au titre du règlement sur la taxinomie. Ils peuvent également se référer à la version «projet» des actes délégués.

3. Comment les États membres devraient-ils concrètement montrer dans leurs plans que les mesures respectent le principe DNSH?

Afin de permettre aux États membres d'évaluer et de présenter plus facilement le principe DNSH dans leurs PRR, la Commission a élaboré une liste de contrôle (voir annexe I), que lesdits États membres devraient utiliser pour étayer leur analyse du lien entre chaque mesure et le principe DNSH. La Commission utilisera ensuite ces informations pour évaluer si et de quelle manière chaque mesure dans les PRR respecte le principe DNSH, conformément aux critères établis dans le règlement sur la facilité.

La Commission invite les États membres à répondre aux questions énoncées dans la liste de contrôle et à intégrer les réponses dans leur PRR, dans le cadre de la description de chaque mesure (voir partie 2, section 8, du modèle de la Commission – *Principe consistant à ne pas causer de préjudice important*). Si nécessaire pour étayer l'évaluation fournie dans la liste de contrôle, les États membres sont également invités à fournir des analyses et/ou des documents justificatifs supplémentaires, d'une manière ciblée et limitée, afin d'étayer davantage leurs réponses à la liste de questions.

La liste de contrôle est basée sur l'arbre décisionnel suivant, qui devrait être utilisé pour chaque mesure du PRR. La section ci-dessous fournit de plus amples informations sur les deux étapes de l'arbre décisionnel.



Arbre décisionnel

Étape 1: filtrer les six objectifs environnementaux afin de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation de fond

En premier lieu, les États membres sont invités à remplir la partie 1 de la liste de contrôle (voir annexe I), afin de déterminer, parmi les six objectifs environnementaux, ceux qui nécessitent une évaluation DNSH de fond de la mesure. Ce premier examen de haut niveau facilitera l'analyse des États membres en faisant une distinction entre les objectifs environnementaux pour lesquels l'évaluation DNSH nécessitera une évaluation de fond et ceux pour lesquels une approche simplifiée (voir section 2.2) peut suffire.

([30]) Considérant 11 *ter* du règlement sur la facilité.

([31]) Sur la base de l'article 3, point d), du règlement sur la taxinomie («Critères de durabilité environnementale des activités économiques»), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués contenant des critères d'examen technique détaillés (critères quantitatifs et/ou qualitatifs) pour déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique donnée i) peut être considérée comme apportant une contribution substantielle à la réalisation d'un des six objectifs environnementaux; et ii) ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Jusqu'à présent, un acte délégué relatif à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique a été publié pour consultation. Il est consultable à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12302-Climate-change-mitigation-and-adaptation-taxonomy#ISC_WORKFLOW

Partie 1 de la liste de contrôle

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	Oui	Non	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique			
Adaptation au changement climatique			
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines			
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage			
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol			
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes			

Pour les questions où la réponse est «non», il est demandé aux États membres de fournir une brève justification (dans la colonne de droite), expliquant pourquoi l'objectif environnemental n'exige pas une évaluation DNSH de fond de la mesure, sur la base d'un des cas suivants (à indiquer par les États membres) (voir section 2.2):

a. **la mesure n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur l'objectif environnemental** liée aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie, compte tenu de sa nature, et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné;

b. **la mesure est suivie car elle soutient à 100 % un objectif de changement climatique ou environnemental** et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné;

c. **la mesure «contribue de manière substantielle» à un objectif environnemental, conformément au règlement sur la taxinomie,** et est donc considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné.

En ce qui concerne les mesures des PRR pour lesquelles l'approche simplifiée serait suffisante, les explications demandées (colonne de droite) peuvent être limitées au minimum et, si cela s'avère utile, être groupées, ce qui permettrait aux États membres de se concentrer sur la démonstration de l'évaluation DNSH des mesures pour lesquelles une analyse de fond du possible préjudice important est nécessaire.

Pour les questions où la réponse est «oui», les États membres sont invités à passer à l'étape 2 de la liste de contrôle pour les objectifs environnementaux correspondants.

Pour des exemples illustrant cette étape, voir l'annexe IV.

Étape 2: fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l'exigent

Dans un deuxième temps, pour chaque mesure du plan, les États membres sont invités à utiliser la partie 2 de la liste de contrôle (voir annexe I) afin de procéder à une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux pour lesquels il a été répondu «oui» à l'étape 1. La partie 2 de la liste de contrôle compile, pour chacun des six objectifs, les questions correspondant aux exigences légales de l'évaluation DNSH. Pour que les mesures soient incluses dans le plan, elles doivent respecter le principe DNSH. En conséquence, les réponses aux questions de la partie 2 de la liste de contrôle doivent être «non», afin d'indiquer qu'aucun préjudice important n'est causé à l'objectif environnemental spécifique.

Partie 2 de la liste de contrôle – Exemple pour l'objectif environnemental «Atténuation du changement climatique»

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Atténuation du changement climatique: La mesure devrait-elle engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?		

Il est demandé aux États membres de confirmer que la réponse est «non» et de fournir une explication et une justification de fond de leur raisonnement dans la colonne de droite, sur la base des questions correspondantes. Si nécessaire, pour compléter le tableau, les États membres sont également invités à fournir des analyses et/ou des documents justificatifs supplémentaires, d'une manière ciblée et limitée, afin d'étayer davantage leurs réponses à la liste de questions.

Lorsque les États membres ne sont pas en mesure de fournir une justification de fond suffisante, la Commission peut considérer qu'une mesure donnée est associée à un possible préjudice important à certains des six objectifs environnementaux. Si tel est le cas, la Commission devrait attribuer la note «C» au PRR selon le critère énoncé au point 2.4 de l'annexe II du règlement sur la facilité. Cela serait sans préjudice de la procédure décrite aux articles 16 et 17 du règlement sur la facilité, et en particulier de la possibilité d'échanges supplémentaires entre l'État membre et la Commission prévue à l'article 16, paragraphe 1.

Pour des exemples illustrant cette étape, voir l'annexe IV.

Si cela est utile, lorsqu'ils fournissent une évaluation DNSH de fond dans le cadre de l'étape 2, les États membres peuvent se fonder sur la liste des éléments à l'appui fournie à l'annexe II. Cette liste est fournie par la Commission pour faciliter l'évaluation au cas par cas par l'État membre dans le cadre de l'évaluation de fond effectuée dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle. Bien que l'utilisation de cette liste soit facultative, les États membres peuvent se référer à cette liste pour déterminer le type d'éléments à l'appui susceptibles d'étayer leur raisonnement pour établir qu'une mesure respecte le principe DNSH, en complément des questions générales figurant dans la partie 2 de la liste de contrôle.

ANNEXE I

Liste de contrôle DNSH

1. Partie 1 – Les États membres devraient filtrer les six objectifs environnementaux afin de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation de fond. Pour chaque mesure, veuillez indiquer lesquels parmi les objectifs environnementaux ci-dessous, définis à l'article 17 («*Préjudice important causé aux objectifs environnementaux*») du règlement sur la taxinomie, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure:

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	Oui	Non	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique			
Adaptation au changement climatique			
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines			
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage			
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol			
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes			

2. **Partie 2 – Les États membres devraient fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l'exigent.** Pour chaque mesure, veuillez répondre aux questions ci-dessous, pour les objectifs environnementaux dont il a été déterminé dans la partie 1 qu'ils requéraient une évaluation de fond:

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?		
Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines: la mesure risque-t-elle d'être préjudiciable: (i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou (ii) au bon état écologique des eaux marines?		

Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage: la mesure risque-t-elle: (i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou (ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle ([1]) à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates ([2]); ou (iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire ([3])?		
Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants ([4]) dans l'air, l'eau ou le sol?		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes: la mesure risque-t-elle d'être: (i) fortement préjudiciable au bon état ([5]) et à la résilience d'écosystèmes; ou (ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?		

([1]) Les ressources naturelles comprennent l'énergie, les matières, les métaux, l'eau, la biomasse, l'air et le sol.

([2]) Par exemple, les inefficacités peuvent être réduites au minimum par une augmentation notable de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité et de la réutilisabilité des produits ou par une réduction notable de l'utilisation des ressources par la conception et le choix des matériaux ou en facilitant la réaffectation, le désassemblage et le démontage dans le secteur du bâtiment et de la construction, en particulier pour réduire l'utilisation de matériaux de construction et en promouvoir la réutilisation. Elles peuvent également l'être par une transition vers des modèles commerciaux fondés sur les «produits en tant que services» et des chaînes de valeur circulaires, dans l'objectif de conserver le plus haut niveau d'utilité et de valeur des produits, des composants et des matériaux aussi longtemps que possible, ainsi que par une réduction significative de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, y compris en les remplaçant par des substituts plus sûrs, et de la production de déchets alimentaires liés à la production, la transformation, la fabrication ou la distribution alimentaire.

([3]) Pour de plus amples informations sur l'objectif relatif à l'économie circulaire, veuillez vous référer au considérant 27 du règlement sur la taxinomie.

([4]) On entend par «polluant» une substance, une vibration, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

([5]) En vertu de l'article 2, point 16, du règlement sur la taxinomie, on entend par «bon état» en lien avec un écosystème le bon état physique, chimique et biologique ou la bonne qualité physique, chimique et biologique d'un écosystème, lequel est capable de s'autoreproduire ou de s'autorestaurer, et dont la composition en termes d'espèces, la structure et les fonctions écologiques ne sont pas compromises.

ANNEXE II

Éléments à l'appui de l'évaluation DNSH de fond dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle

Si cela est utile, lorsqu'ils fournissent une évaluation DNSH de fond pour une mesure dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle (voir section 3), les États membres peuvent se fonder sur la liste (non exhaustive) d'éléments à l'appui ci-dessous. Cette liste est fournie par la Commission pour faciliter l'évaluation au cas par cas par l'État membre dans le cadre de l'évaluation de fond effectuée dans le cadre de la partie 2 de la liste de contrôle. Bien que son utilisation soit facultative, les États membres peuvent se référer à cette liste pour déterminer le type d'éléments susceptibles d'étayer leur raisonnement pour établir qu'une mesure respecte le principe DNSH, en complément des questions générales figurant dans la partie 2 de la liste de contrôle.

Éléments à l'appui de nature transversale

— Les dispositions applicables de la **législation environnementales de l'UE** (en particulier celles concernant les évaluations environnementales) ont été respectées et les **permis/autorisations** requis ont été accordés.

— La mesure comporte des éléments exigeant des entreprises qu'elles mettent en œuvre un **système de management environnemental** reconnu, tel que l'EMAS (ou bien la norme ISO 14001 ou un système équivalent), ou qu'elles utilisent et/ou produisent des biens ou des services ayant obtenu le **label écologique de l'UE** ([1]) ou un autre label environnemental de type I ([2]).

— La mesure a trait à la mise en œuvre des meilleures pratiques environnementales ou au respect de **repères d'excellence** définis dans les documents de référence sectoriels ([3]) adoptés en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

— En cas d'investissements publics, la mesure respecte les **critères en matière de marchés publics écologiques** ([4]).

— En cas d'investissements d'infrastructure, **les aspects climatiques et environnementaux** de l'investissement **ont été pris en compte**.

Atténuation du changement climatique

— En cas de **mesure dans un domaine non couvert par les référentiels définis dans le cadre du SEQE**, cette dernière est compatible avec la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et avec l'objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.

— En cas de **mesure visant à promouvoir l'électrification**, cette dernière est complétée par des éléments attestant que le bouquet énergétique est en voie de décarbonation conformément aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et 2050, et s'accompagne d'un accroissement de la capacité de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Adaptation au changement climatique

— Une **évaluation** proportionnée **des risques climatiques** a été réalisée.

— En cas d'investissement supérieur à 10 millions d'EUR, une **évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique** ([5]) a été réalisée ou est prévue en vue de l'identification, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation nécessaires.

([1]) Le système de label écologique de l'UE a été établi par le règlement (CE) n° 66/2010. La liste des groupes de produits pour lesquels des critères d'attribution du label écologique de l'UE ont été fixés est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html

([2]) Les labels environnementaux de type I sont définis dans la norme ISO 14024: 2018.

([3]) https://ec.europa.eu/environment/emas/emas_publications/sectoral_reference_documents_en.htm

([4]) La Commission européenne a défini des critères de l'UE en matière de marchés publics écologiques pour de nombreux groupes de produits: https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

([5]) Les États membres sont encouragés à utiliser les orientations de la Commission sur l'évaluation de la durabilité des investissements au titre d'InvestEU, y compris les orientations sur la résilience des infrastructures au changement climatique pour la période 2021-2027. Toutefois, les États membres sont autorisés à appliquer leurs propres critères et marqueurs lors des évaluations de la durabilité pour autant que ceux-ci reposent sur les objectifs climatiques de l'Union et contribuent substantiellement aux objectifs climatiques et environnementaux au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

— Les **risques** de dégradation de l'environnement **liés à la préservation** de la qualité **de l'eau** et à la prévention du stress hydrique ont été recensés et traités conformément aux exigences de la directive-cadre sur l'eau et d'un plan de gestion de district hydrographique.

— En cas de mesure concernant l'**environnement côtier et marin**, cette dernière n'empêche ni ne compromet de manière définitive la réalisation d'un bon état écologique tel que défini dans la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» dans la région ou sous-région marine concernée ou dans les eaux marines d'autres États membres.

— La mesure n'a pas d'incidence significative i) sur les **masses d'eau concernées** (ni n'empêche la masse d'eau spécifique qu'elle concerne ou d'autres masses d'eau du même bassin hydrographique d'obtenir un bon état ou un bon potentiel, conformément aux exigences de la directive-cadre sur l'eau) ni ii) sur les **habitats et espèces protégés** directement dépendants de l'eau.

Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage

— La mesure est conforme aux **plan de gestion des déchets** et **programme de prévention des déchets** nationaux ou régionaux concernés, conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE modifiée par la directive (UE) 2018/851 et, s'il y a lieu, à la stratégie nationale, régionale ou locale pertinente en faveur de l'économie circulaire.

— La mesure est conforme aux **principes de durabilité des produits et de hiérarchie des déchets**, la priorité étant accordée à la **prévention des déchets**.

— La mesure garantit une **utilisation efficace** des principales **ressources** utilisées. Il est remédié aux **inefficacités** ([6]) dans l'utilisation des ressources, en veillant, notamment, à ce que les produits, les bâtiments et les biens soient durables et utilisés de manière efficace.

— La mesure garantit une **collecte sélective** efficace et efficiente **des déchets à la source** et l'envoi de fractions triées à la source pour leur **préparation en vue d'un réemploi ou d'un recyclage**.

Prévention et réduction de la pollution

— La mesure est conforme aux **plans de réduction de la pollution** en place au niveau mondial, national, régional ou local.

— La mesure est conforme aux conclusions sur les **meilleures techniques disponibles (MTD)** pertinentes ou aux **documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (documents de référence MTD)** ([7]) dans le secteur.

— Des solutions de substitution à l'utilisation de **substances dangereuses** ([8]) seront mises en œuvre.

— La mesure est conforme à une **utilisation des pesticides compatible avec le développement durable** ([9]).

— La mesure est conforme aux bonnes pratiques en matière de lutte contre la **résistance aux antimicrobiens** ([10]).

([6]) Voir la note de bas de page 2 de l'annexe I des présentes orientations.

([7]) Ce type d'élément à l'appui est applicable aux activités relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE («directive relative aux émissions industrielles»). La liste des conclusions sur les MTD et des documents de référence MTD disponibles est accessible à l'adresse suivante: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference

([8]) Cette question porte sur la prévention et la réduction de la pollution due aux activités industrielles. L'article 3, paragraphe 18, de la directive 2010/75/UE («directive relative aux émissions industrielles») définit les «substances dangereuses» comme étant «les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges». En outre, l'article 58 de la même directive dispose que «les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.»

([9]) Au sens de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

([10]) Conclusions du Conseil sur les prochaines étapes pour faire de l'Union européenne une région de pratiques d'excellence dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens (2019/C 214/01).

Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

— La mesure respecte la **hiérarchie des mesures d'atténuation** ([11]) et les autres exigences pertinentes des directives «Habitats» et «Oiseaux».

— Une **évaluation des incidences sur l'environnement** a été réalisée et ses conclusions ont été mises en œuvre.

([11]) Conformément au guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE.

ANNEXE III

Conditions spécifiques garantissant la conformité avec l'objectif d'atténuation du changement climatique du principe DNSH dans le cadre de la FRR pour les mesures liées à la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel

— Un soutien peut exceptionnellement être accordé au cas par cas aux mesures liées à la **production d'électricité et/ou de chaleur à partir de gaz naturel** dans les États membres confrontés à des défis importants lors de la transition impliquant l'abandon des sources d'énergie à forte intensité de carbone, à condition que ce soutien contribue à la réalisation des objectifs de décarbonation de l'UE à l'horizon 2030 et 2050, et si:

  — ces mesures concernent une production efficiente, souple et durable d'électricité à partir de gaz ou une production combinée de chaleur et d'électricité à partir de gaz, avec des émissions de gaz à effet de serre inférieures à 250 gCO_2e/kWh sur l'ensemble de la durée de vie économique de l'installation;

    ou

  — ces mesures concernent une production efficiente, souple et durable d'électricité à partir de gaz ou une production combinée de chaleur et d'électricité à partir de gaz, permettant l'utilisation de gaz d'origine renouvelable et à faible intensité de carbone; et:

    — le PRR prévoit des plans ou des engagements crédibles pour accroître l'utilisation de gaz d'origine renouvelable et à faibles émissions de carbone; et

    — les mesures aboutissent à la fermeture simultanée d'une centrale électrique et/ou d'une installation de production de chaleur à beaucoup plus forte intensité de carbone (au charbon, au lignite ou au pétrole, par exemple) d'une capacité au moins égale, entraînant une diminution importante des émissions de gaz à effet de serre; et

    — l'État membre concerné peut démontrer qu'il est sur une trajectoire crédible d'augmentation de la part des énergies renouvelables en vue de parvenir à l'objectif fixé en la matière pour 2030; et

    — le PRR prévoit des réformes et des investissements concrets visant à accroître la part des énergies renouvelables.

— Un soutien peut exceptionnellement être accordé aux mesures liées aux **installations de production alimentées au gaz naturel des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains** si l'installation satisfait aux exigences des «réseaux de chaleur et de froid efficaces» (tels que définis à l'article 2, point 41, de la directive 2012/27/UE) et remplit les conditions applicables à la production de chaleur/d'électricité à partir de gaz naturel décrites à la première puce de la présente annexe.

— Un soutien peut exceptionnellement être accordé aux mesures liées aux **réseaux de chauffage et de refroidissement urbains qui obtiennent de la chaleur/du froid à partir d'installations utilisant du gaz naturel** si:

  — ces derniers font partie de «réseaux de chaleur et de froid efficaces» (tels que définis à l'article 2, point 41, de la directive 2012/27/UE), qui obtiennent de la chaleur/du froid à partir d'installations existantes remplissant les conditions applicables à la production de chaleur/d'électricité à partir de gaz naturel décrites à la première puce;

    ou

  — les investissements dans l'installation de production de chaleur/d'électricité débutent dans les trois ans suivant la modernisation du réseau, visent à l'efficacité de l'ensemble du réseau (tel que défini à l'article 2, point 41, de la directive 2012/27/UE) et remplissent les conditions applicables à la production de chaleur/d'électricité à partir de gaz naturel telles que décrites à la première puce.

  — Il est possible d'accorder un soutien aux mesures liées aux **infrastructures de transport et de distribution de combustibles gazeux** si, au moment de leur construction, celles-ci permettent le transport (et/ou le stockage) de gaz d'origine renouvelable et à faibles émissions de carbone.

  — Un soutien peut exceptionnellement être accordé, au cas par cas, aux mesures liées aux **chaudières au gaz naturel** et aux **systèmes de chauffage alimentés au gaz naturel** (ainsi qu'aux **infrastructures de distribution connexes**), si:

— ils sont conformes à l'article 7, paragraphe 2, du règlement-cadre (UE) 2017/1369 sur l'étiquetage énergétique ([1]) ou sont installés dans des bâtiments couverts par un programme plus vaste d'efficacité énergétique ou de rénovation des bâtiments, conformément aux stratégies de rénovation à long terme prévues par la directive sur la performance énergétique des bâtiments, ce qui entraîne une amélioration substantielle de la performance énergétique; et

— ils entraînent une diminution significative des émissions de gaz à effet de serre; et

— ils entraînent une amélioration significative de l'environnement (grâce notamment à la réduction de la pollution) et de la santé publique, en particulier dans des domaines où les normes européennes de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent de l'être; tel est le cas par exemple lors du remplacement des chaudières et des systèmes de chauffage utilisant du charbon ou du pétrole.

([1]) L'article 7, paragraphe 2, du règlement-cadre (UE) 2017/1369 sur l'étiquetage énergétique dispose que les mesures d'incitation mises en place par les États membres visent à l'atteinte des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, ou des classes plus élevées définies dans un acte délégué. Pour les produits de chauffage décentralisés et de production d'eau chaude, les produits alimentés par des combustibles fossiles ne relèvent généralement pas de ces classes, à l'exception possible des produits de microcogénération au gaz.

ANNEXE IV

Exemples fictifs de la manière de mettre en œuvre l'évaluation DNSH

La présente section fournit des exemples fictifs de mesures hypothétiques et des éléments généraux qui pourraient faire partie de l'évaluation DNSH, en utilisant les deux étapes de la liste de contrôle décrite à la section 3. Ces exemples sont fournis sans préjudice du niveau de détail ou du contenu requis dans la description de la mesure et de l'évaluation DNSH proprement dite à effectuer dans les PRR. L'évaluation DNSH qui devra être réalisée au final dépend de la nature et des caractéristiques de chaque mesure et ne peut être couverte de manière exhaustive aux fins du présent document.

Exemple n° 1: mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments existants, y compris remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement

Description de la mesure

Investissements dans un vaste programme de rénovation énergétique des bâtiments, entraînant une amélioration substantielle de la performance énergétique, ciblant la rénovation du parc immobilier résidentiel existant au moyen d'une série de mesures en faveur de l'efficacité énergétique, notamment l'isolation, l'installation de fenêtres performantes, le remplacement des systèmes de chauffage et de refroidissement, les toitures végétales et l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, par exemple).

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	*Oui*	*Non*	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Aucun risque de dégradation de l'environnement lié à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique n'est détecté, étant donné qu'aucun équipement sanitaire ni dispositif nécessitant de l'eau n'est installé.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Le programme de rénovation des bâtiments ne concerne pas les bâtiments situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE - Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?	X	La mesure est éligible au champ d'intervention 025 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 40 %. La mesure ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre pour les raisons suivantes: — Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles. — Le programme de rénovation est de nature à réduire la consommation d'énergie, à accroître l'efficacité énergétique, conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique des bâtiments concernés, et à réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre (voir les spécifications de la mesure à la page X du PRR et les spécifications au point suivant ci-dessous). À ce titre, il contribuera à la réalisation de l'objectif national d'accroissement annuel de l'efficacité énergétique, fixé conformément à la directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE) et aux contributions à l'accord de Paris sur le climat déterminées au niveau national. — Cette mesure entraînera une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre, soit, d'après les estimations, XX kt par an, ce qui correspond à X % des émissions issues du secteur résidentiel au niveau national (voir l'analyse à la page X du PRR). — Le programme de rénovation comprendra, entre autres, le remplacement des systèmes de chauffage au charbon/fioul par des chaudières à gaz à condensation: — Ces chaudières correspondent à la classe A, qui est inférieure aux deux classes les plus élevées et largement utilisées dans cet État membre. Des solutions de remplacement plus sobres en carbone et plus efficientes (notamment les pompes à chaleur des classes A ++ et A+) ont été envisagées, mais en raison de l'architecture des bâtiments couverts par le programme, il n'est pas possible d'installer de pompes à chaleur courantes et les chaudières à gaz à condensation de classe A constituent l'alternative la plus performante qui est réalisable du point de vue technologique. — En outre, les investissements dans les chaudières à gaz à condensation font partie d'un programme plus vaste de rénovation énergétique des bâtiments, conformément aux stratégies de rénovation à long terme prévues au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, et conduisant à une amélioration substantielle de la performance énergétique. — Outre l'installation de ces chaudières, la mesure prévoit également la pose de panneaux solaires photovoltaïques dans le cadre de ces rénovations de bâtiments. — Afin de ne pas entraver le déploiement de solutions de remplacement sobres en carbone, en particulier les pompes à chaleur, dans l'ensemble de l'État membre, la réforme X de ce volet (voir page Y du PRR) conduira à une révision de la tarification des combustibles concernés.

Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	Les risques climatiques physiques susceptibles d'être pertinents pour cette mesure ont été évalués dans le cadre d'une analyse d'exposition portant sur le climat actuel et futur, dont il est ressorti que les bâtiments situés dans la zone climatique ciblée seront exposés à des vagues de chaleur. La mesure impose aux opérateurs économiques de veiller à ce que les systèmes techniques de bâtiment installés dans les bâtiments rénovés soient optimisés pour offrir un confort thermique aux occupants, même dans ces températures extrêmes. Par conséquent, aucun élément n'indique l'existence d'effets très négatifs sur cet objectif environnemental qui seraient liés aux effets directs et aux principaux effets indirects produits par la mesure tout au long de son cycle de vie.
Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage: la mesure risque-t-elle: (i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou (ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou (iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?	X	La mesure impose aux opérateurs économiques procédant aux travaux de rénovation de faire en sorte qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) générés sur le chantier soient préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et de toute autre valorisation, notamment des opérations de remblaiement utilisant les déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE. Pour les équipements de production d'énergie renouvelable qui peuvent être installés, la mesure prévoit des spécifications techniques en ce qui concerne leur durabilité, leur réparabilité et leur recyclabilité, comme indiqué à la page X du PRR. En particulier, les opérateurs limiteront la production de déchets dans les processus liés à la construction et à la démolition, conformément au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE. Les techniques de conception et de construction des bâtiments soutiendront la circularité et, en particulier, démontreront, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes concernant l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, comment les bâtiments sont conçus pour être plus économes en ressources, adaptables, souples et démontables pour permettre une réutilisation et un recyclage.
Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?	X	La mesure ne devrait pas engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol pour les raisons suivantes: — Le remplacement des systèmes de chauffage au fioul, en particulier, entraînera une réduction significative des émissions dans l'air et une amélioration consécutive de la santé publique, dans un domaine où les normes de l'UE en matière de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent de l'être. — Ainsi qu'il est décrit dans la justification de l'objectif d'atténuation du changement climatique, des solutions de remplacement produisant moins d'effets ont été envisagées mais ne sont pas réalisables d'un point de vue technologique dans le cadre du programme. En outre, la durée de vie moyenne prévue des chaudières à installer est de 12 ans. — Les opérateurs chargés des travaux de rénovation sont tenus de veiller à ce que les composants et matériaux de construction utilisés dans le cadre du chantier de rénovation ne contiennent pas d'amiante ni de substances extrêmement préoccupantes telles qu'identifiées sur la base de la liste des substances soumises à autorisation figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006.

		— Les opérateurs chargés des travaux de rénovation sont tenus de veiller à ce que les composants et matériaux de construction qui sont utilisés dans le cadre du chantier de rénovation et avec lesquels les occupants sont susceptibles d'entrer en contact émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m^3 de matériau ou de composant et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils cancérogènes des catégories 1A et 1B par m^3 de matériau ou de composant, sur la base de tests conformes à la norme CEN/TS 16516 et à la norme ISO 16000-3 ou d'autres conditions de test et méthodes de détermination standardisées comparables. — Des mesures seront prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant les travaux de rénovation, comme décrit à la page X du PRR.

Exemple nº 2: gestion des déchets (traitement des déchets de construction et de démolition)

Description de la mesure

Cette mesure est un investissement destiné à soutenir la construction d'installations de recyclage pour les déchets de construction et de démolition. Plus précisément, les installations trient et traitent les flux de déchets non dangereux solides qui sont collectés séparément, y compris dans le cadre du volet «rénovation des bâtiments» du PRR. Les installations recyclent les déchets non dangereux solides en matières premières secondaires en recourant à un processus de transformation mécanique. L'objectif de la mesure est de convertir plus de 50 %, en poids, des déchets non dangereux solides, qui ont été collectés séparément et ont fait l'objet d'un traitement, en matières premières secondaires propres à remplacer les matériaux de construction primaires.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	*Oui*	*Non*	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique		X	La mesure est éligible au champ d'intervention 045bis de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 100 %, étant donné que les spécifications techniques du soutien aux installations de recyclage sont subordonnées à la réalisation du taux de conversion de 50 %. L'objectif de la mesure et la nature du domaine d'intervention soutiennent directement l'objectif d'atténuation du changement climatique.
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Aucun risque de dégradation de l'environnement lié à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique n'est détecté. Conformément à la directive 2011/92/UE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable sur l'environnement n'était attendu. L'endroit où les déchets de construction et de démolition seront entreposés dans l'attente d'être traités devrait être recouvert et l'infiltration d'eau sur le site sera gérée de manière à éviter que les polluants provenant des déchets traités ne soient rejetés dans la nappe aquifère locale en cas de pluie.

Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage		X	La mesure est éligible au champ d'intervention 045bis de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient environnemental de 100 %, étant donné que les spécifications techniques du soutien aux installations de recyclage sont subordonnées à la réalisation du taux de conversion de 50 %. L'objectif de la mesure et la nature du domaine d'intervention soutiennent directement l'objectif relatif à l'économie circulaire. La mesure est conforme au plan de gestion des déchets [national/régional/local].
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Conformément à la directive 2011/92/UE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable n'était attendu sur la base des mesures prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant la construction de l'installation de recyclage et son exploitation proprement dite (tri et traitement des déchets). Les installations soutenues par la mesure appliquent les meilleures techniques disponibles décrites dans le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (document de référence MTD) pour les industries de traitement des déchets. Les mesures prises pour réduire les émissions de bruit, de poussières et de polluants pendant les travaux de construction sont décrites à la page X du PRR.
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. L'opération n'a pas lieu dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE - Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées). Conformément aux directives 2011/92/UE et 92/43/CEE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable sur l'environnement n'était attendu.

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	Étant donné que la mesure concerne deux installations construites à proximité de zones sujettes aux inondations et que la durée de vie prévue des installations est supérieure à 10 ans, une évaluation rigoureuse des risques et des vulnérabilités en matière de climat a été réalisée, à l'aide de projections climatiques à haute résolution et de pointe dans toute une série de scénarios d'avenir tenant compte de la durée de vie escomptée des installations. Les conclusions de l'évaluation ont été prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).

		En outre, la mesure précise l'obligation pour les opérateurs économiques d'élaborer un plan de mise en œuvre de solutions d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques importants pour les installations de recyclage (voir page X du PRR). L'obligation impose notamment que les solutions d'adaptation n'aient pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres personnes, de la nature, de biens et d'autres activités économiques aux risques climatiques physiques, et soient conformes aux efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.

Exemple nº 3: incinérateur de déchets (exemple de non-respect du principe DNSH)

Description de la mesure

Cette mesure est un investissement destiné à soutenir la construction de nouveaux incinérateurs de déchets afin d'accroître les capacités du pays. L'objectif de la mesure est de réduire la mise en décharge de déchets municipaux solides non dangereux et de produire de l'énergie grâce à l'incinération des déchets (valorisation énergétique).

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	*Oui*	*Non*	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	Dans ce cas particulier, l'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Des éléments indiquent que la mesure n'entraînera pas de risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et au stress hydrique conformément à la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE). Conformément à la directive 2011/92/UE, il a été conclu, lors de la phase de préévaluation de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), qu'aucun effet notable sur l'environnement n'était attendu.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	X		

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?	X	Les installations soutenues par la mesure visent à réduire le plus possible les émissions de CO_2 d'origine fossile. Pour ce faire, seule de la biomasse (et non des matières fossiles) est incinérée. Cet élément est étayé (voir page X du PRR) et intégré dans les valeurs cibles correspondantes liées au volet Y. Un plan de surveillance des fuites d'émissions de gaz à effet de serre est en place pour chaque installation, notamment pour celles émises par les déchets stockés à traiter, ainsi que cela transparaît dans l'élaboration de la mesure à la page X du PRR.
Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	Étant donné que les trois incinérateurs de déchets qui doivent bénéficier du soutien au titre de la mesure se trouvent dans des zones sujettes aux glissements de terrain et que la durée de vie prévue des installations se situe entre 25 et 30 ans, une évaluation rigoureuse des risques et des vulnérabilités en matière de climat a été réalisée, à l'aide de projections climatiques à haute résolution et de pointe pour toute une série de scénarios d'avenir tenant compte de la durée de vie escomptée des installations. Les conclusions de l'évaluation ont été prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR). En outre, la mesure précise l'obligation pour les opérateurs économiques d'élaborer un plan de mise en œuvre de solutions d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques importants pour les incinérateurs de déchets (voir page X du PRR). L'obligation impose en outre que les solutions d'adaptation n'aient pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres personnes, de la nature, de biens et d'autres activités économiques aux risques climatiques physiques, et soient conformes aux efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.
Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage: la mesure risque-t-elle: (i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou (ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou (iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?	*Exemple de non-respect du principe DNSH*	*Tandis que cette mesure vise à éviter, entre autres, la mise en décharge des déchets combustibles non recyclables, la Commission considérera probablement que cette mesure développe ou «entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables» pour les raisons suivantes.* *La construction de nouveaux incinérateurs de déchets afin d'augmenter les capacités existantes du pays en matière d'incinération entraîne une augmentation significative de l'incinération des déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets dangereux non recyclables. Par conséquent, elle constitue une violation directe de l'article 17, paragraphe 1, point d), sous ii) («Préjudice important causé aux objectifs environnementaux») du règlement sur la taxinomie.* *La mesure entrave le développement et le déploiement de solutions de remplacement disponibles à faible incidence qui présentent des niveaux de performance environnementale plus élevés (par exemple, réutilisation, recyclage) et pourrait conduire à un verrouillage des biens à forte incidence, compte tenu de leur durée de vie et de leur capacité. D'importantes quantités de déchets non dangereux (recyclables et non recyclables, indistinctement) pourraient être utilisées comme matières premières, ce qui entraverait par conséquent, en ce qui concerne les déchets recyclables, un traitement de niveau supérieur dans la hiérarchie des déchets, y compris le recyclage. Une telle situation compromettrait la réalisation des objectifs de recyclage au niveau national/régional et du plan de gestion des déchets national/régional/local adopté conformément à la directive-cadre modifiée relative aux déchets.*

Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?	X	La mesure exige que les installations bénéficiant du soutien appliquent les meilleures techniques disponibles définies dans les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets [décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission]. Il en a été tenu compte lors de l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR). Les installations soutenues par la mesure ont obtenu le permis environnemental approprié et intègrent l'atténuation et la surveillance des incidences sur l'environnement, sur la base des mesures prises pour réduire et maîtriser le niveau de bruit, de poussières et d'autres émissions polluantes pendant les travaux de construction et d'entretien, ainsi que pendant l'exploitation proprement dite (voir page X du PRR).
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes: la mesure risque-t-elle d'être: (i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes; ou (ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?	X	Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une préévaluation a été réalisée conformément à la directive 2011/92/UE, et les mesures d'atténuation requises pour protéger l'environnement sont/seront mises en œuvre et prises en compte dans les valeurs intermédiaires et cibles de la mesure X du volet Y (voir page X du PRR). Les incinérateurs ne seront pas situés dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité ou à proximité de telles zones (y compris le réseau de zones protégées de l'UE - Natura 2000, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés pour la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées).

Exemple n° 4: infrastructures de transport (routes)

Description de la mesure

Cette mesure consisterait en investissements répartis en deux sous-mesures:

— Construction d'une nouvelle autoroute, faisant partie du réseau central RTE-T, visant i) à mieux relier une région éloignée d'un État membre au reste du pays et ii) à améliorer la sécurité routière.

— Construction de points de recharge électrique (un point de recharge pour dix véhicules) et de points de ravitaillement en hydrogène (un point de ravitaillement tous les X km) le long de la nouvelle autoroute.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure		Oui	Non	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique	Construction de la nouvelle autoroute	X		
	Construction d'infrastructures de recharge et de ravitaillement en hydrogène		X	Cette sous-mesure est éligible au champ d'intervention 077 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 100 %.

				En outre, les infrastructures de recharge électrique et de ravitaillement en hydrogène (qui seront basées sur l'hydrogène vert produit par des électrolyseurs) favorisent l'électrification et, en tant que telles, peuvent être considérées comme un investissement nécessaire pour permettre la transition vers une véritable économie neutre pour le climat. La justification et la preuve de l'augmentation des capacités de production d'énergies renouvelables au niveau national sont fournies dans le volet X, pages Y-Z du PRR.
Adaptation au changement climatique		X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X		
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage		X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol		X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X		

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?	X	*(Uniquement en ce qui concerne la sous-mesure relative à la construction d'une nouvelle autoroute:)* La mesure ne devrait pas entraîner d'importantes émissions de gaz à effet de serre, étant donné que la nouvelle autoroute fait partie du plan de transport global [1] visant à décarboner les transports conformément aux objectifs climatiques pour 2030 et 2050. Cela s'explique notamment par les mesures d'accompagnement suivantes: — couplage des investissements routiers avec les infrastructures de recharge électrique et de ravitaillement en hydrogène; — réforme X (pages Y-Z) de ce volet, qui introduit le péage pour cette route et pour d'autres; — réforme Y (pages Y-Z) de ce volet, qui augmente la taxation des carburants conventionnels; — réforme Z (pages Y-Z) de ce volet, qui encourage l'achat de véhicules à émissions nulles; — et mesures XX et XY (pages Y-Z) de ce volet, qui soutiennent le transfert modal en faveur du rail et/ou des voies navigables intérieures.

[1] Ou, en l'absence de plan de transport durable global, une analyse coûts-bénéfices spécifique réalisée au niveau du projet montre que le projet lui-même entraîne une diminution/n'entraîne pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie.

Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	Étant donné que la mesure porte sur la construction d'une route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes dans une zone sensible aux stress thermiques et à la variabilité des températures et que la durée de vie escomptée des biens est supérieure à 10 ans, une évaluation rigoureuse des risques et des vulnérabilités en matière de climat a été réalisée, à l'aide de projections climatiques dans toute une série de scénarios d'avenir tenant compte de la durée de vie escomptée des installations. En particulier, une analyse des risques d'inondation a été réalisée et deux tronçons nécessitant une solution d'adaptation spécifique ont été définis. Une attention particulière a été accordée aux éléments sensibles tels que les ponts et les tunnels. Les conclusions de l'évaluation ont été prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR). En outre, la mesure précise l'obligation pour les opérateurs économiques d'élaborer un plan de mise en œuvre de solutions d'adaptation visant à réduire les risques climatiques physiques importants pour la route et les infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes (voir page X du PRR). L'obligation impose notamment que les solutions d'adaptation n'aient pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience d'autres personnes, de la nature, de biens et d'autres activités économiques aux risques climatiques physiques, et soient conformes aux efforts d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux.
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines: la mesure risque-t-elle d'être préjudiciable: (i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou (ii) au bon état écologique des eaux marines?	X	Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a été réalisée pour la construction de la route et l'installation des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes, conformément à la directive 2011/92/UE. Les mesures d'atténuation nécessaires à la protection de l'environnement seront mises en œuvre, ce dont il a été tenu compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR). L'EIE comprenait une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE et les risques recensés ont été pris en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR). Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) et à un plan de gestion de district hydrographique élaboré pour la ou les masses d'eau potentiellement concernées, en consultation avec les parties prenantes concernées (voir page X du PRR).

Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage: la mesure risque-t-elle: (i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou (ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou (iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?	X	La mesure impose aux opérateurs impliqués dans les travaux de construction de la route de faire en sorte qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux provenant des travaux de construction de la route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission) générés sur le chantier soient préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et de toute autre valorisation, notamment des opérations de remblaiement utilisant les déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE. Les opérateurs limiteront la production de déchets pendant la construction, conformément au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE et en tenant compte des meilleures techniques disponibles, et faciliteront la réutilisation et un recyclage de haute qualité en procédant à une élimination sélective des matériaux, à l'aide des systèmes de tri disponibles pour les déchets de construction.
Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?	X	La mesure ne devrait pas entraîner d'augmentation significative des émissions de polluants dans l'air, étant donné qu'elle fait partie du plan de transport global et qu'elle est conforme au programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. C'est notamment dû aux mesures d'accompagnement suivantes: — couplage des investissements routiers avec les infrastructures de recharge électrique et de ravitaillement en hydrogène; — réforme X (pages Y-Z) de ce volet, qui introduit le péage pour cette route et pour d'autres; — réforme Y (pages Y-Z) de ce volet, qui augmente la taxation des carburants conventionnels; — réforme Z (pages Y-Z) de ce volet, qui encourage l'achat de véhicules à émissions nulles; — et mesures XX et XY (pages Y-Z) de ce volet, qui soutiennent le transfert modal en faveur du rail et/ou des voies navigables intérieures. En outre, le bruit et les vibrations résultant de l'utilisation de la route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes seront atténués par l'introduction de barrières anti-bruit conformes à la directive 2002/49/CE.

Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes: la mesure risque-t-elle d'être: (i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes; ou (ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?	X	Une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée pour la construction de la route et des infrastructures de recharge et de ravitaillement connexes conformément à la directive 2011/92/UE et à la directive 92/43/CEE. Les mesures d'atténuation requises pour réduire la fragmentation et la dégradation des terres, en particulier les corridors écologiques et d'autres mesures de connectivité des habitats, ainsi que les espèces animales protégées correspondantes énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, sont fondées sur des objectifs de conservation bien établis et ont été mises en œuvre, ce dont il a été tenu compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).

Exemple n° 5: le régime de mise à la casse de voitures (exemple de non-respect du principe DNSH)

Description de la mesure

Cette mesure est un régime de mise à la casse visant à remplacer des voitures à moteur à combustion interne qui sont en cours d'utilisation par des voitures plus efficientes qui sont également équipées d'un moteur à combustion interne (diesel ou essence). L'incitation consiste en une subvention unitaire par voiture mise à la casse et acquise, mais elle peut également revêtir une forme plus complexe (déduction fiscale).

La mesure vise à remplacer des véhicules anciens plus polluants par des modèles équivalents plus récents et, donc, moins polluants. Pour les besoins de cet exemple, on part du principe que ce régime requiert uniquement le passage à une nouvelle génération de produits (par exemple, le niveau de normes Euros suivant) dans le cadre de la même technologie.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	Oui	Non	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique	X		
Adaptation au changement climatique		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie.
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie.
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage	X		
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie.

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre?	*Exemple de non-respect du principe DNSH*	*Les voitures à moteur à combustion émettent du CO_2 (ainsi que des particules, de l'oxyde d'azote, des composés organiques volatils et d'autres polluants atmosphériques dangereux dont le benzène). En ce qui concerne l'objectif d'atténuation du changement climatique, l'acquisition de nouvelles voitures (en remplacement de voitures anciennes) aurait pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, lesquelles resteraient néanmoins importantes [Les émissions moyennes de CO_2 produites par les nouvelles voitures particulières immatriculées dans l'UE et en Islande en 2018, qui ont été mesurées dans le cadre de tests en laboratoire, s'élevaient à 120,8 grammes de CO_2 par kilomètre].* *La Commission réfuterait probablement l'argument selon lequel les voitures diesel ou essence de nouvelle génération constituent la meilleure solution de remplacement disponible dans le secteur et l'investissement n'enfreindrait dès lors pas le principe DNSH. Sur le plan de l'atténuation du changement climatique, les voitures électriques constituent une meilleure solution de remplacement disponible qui offre des performances plus élevées sur le plan environnemental (c'est-à-dire des niveaux d'émissions moins élevés tout au long du cycle de vie) dans le secteur.* *Par conséquent, la Commission pourrait considérer que le régime de mise à la casse causerait un préjudice important à l'objectif d'atténuation du changement climatique.*
Économie circulaire et gestion des déchets: la mesure risque-t-elle: (i) d'entraîner une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables; ou (ii) d'entraîner des inefficacités significatives dans l'utilisation directe ou indirecte d'une ressource naturelle à n'importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates; ou (iii) de causer un préjudice important et durable à l'environnement au regard de l'économie circulaire?	X	Il existe des mesures pour gérer les déchets tant au cours de la phase d'utilisation (maintenance) qu'à la fin de la vie de la flotte, notamment la réutilisation et le recyclage des batteries et des composants électroniques (en particulier des matières premières critiques qu'ils contiennent), dans le respect de la hiérarchie des déchets. Les incidences de la production sont prises en compte et le régime n'encouragera pas une mise à la casse prématurée de véhicules en état de fonctionnement. Plus spécifiquement, le régime exige que toute voiture mise à la casse soit traitée par une installation de traitement autorisée conformément à la directive sur les véhicules hors d'usage (directive 2000/53/CE) et que la preuve du traitement soit apportée par un certificat requis pour bénéficier du régime. En outre, la mesure s'accompagne d'une activité promouvant la collecte de pièces détachées par les installations de traitement autorisées aux fins de leur réutilisation et de leur refabrication.
Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants ([2]) dans l'air, l'eau ou le sol?	*Exemple de non-respect du principe DNSH*	Les voitures à moteur à combustion émettent notamment du monoxyde de carbone (CO), des particules (PM), des oxydes d'azote (NOx) et des hydrocarbures imbrûlés. Compte tenu des pratiques et des exigences réglementaires moyennes du secteur ([3]), *il serait peu probable que la Commission considère que la mesure n'entraîne pas une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air pour des raisons similaires à celles indiquées pour l'atténuation du changement climatique.*

([2]) On entend par «polluant» une substance, une vibration, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

([3]) La composition varie entre les moteurs diesel et les moteurs essence. Le règlement (CE) n° 715/2007 concernant les normes Euro 5 et Euro 6 fixe les limites d'émission applicables aux voitures pour les polluants réglementés, en particulier une limite de 80 mg/km pour les oxydes d'azote (NOx, c'est-à-dire les émissions combinées de NO et de NO_2)

Exemple n° 6: irrigation des terres

Description de la mesure

La mesure prévoit principalement des investissements dans un système d'irrigation existant en usage dans la région X, afin d'encourager des méthodes d'irrigation plus efficientes et une réutilisation sûre de l'eau de récupération. L'objectif est de compenser la pénurie d'eau causée aux sols par les épisodes de sécheresse et, à ce titre, de contribuer à l'adaptation au changement climatique, en particulier pour ce qui est des cultures agricoles. La mesure sera accompagnée d'actions visant à promouvoir et à soutenir des pratiques agricoles durables, en particulier des systèmes d'irrigation plus durables et efficients et des mesures naturelles de rétention d'eau, le passage à des cultures et à des pratiques de gestion plus économes en eau, ainsi que des pratiques de fertilisation plus durables.

Partie 1 de la liste de contrôle DNSH

Veuillez indiquer lesquels, parmi les objectifs environnementaux mentionnés ci-dessous, requièrent une évaluation DNSH de fond de la mesure	*Oui*	*Non*	*Justifiez si vous avez répondu «Non»*
Atténuation du changement climatique		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. Cela s'explique par le fait que le nouveau système/équipement sera économe en énergie et que, partant, les émissions n'augmenteront pas en termes absolus malgré une augmentation limitée de la superficie irriguée, et/ou par le fait que l'électricité destinée à alimenter l'équipement sera d'origine éolienne ou solaire. L'irrigation peut favoriser indirectement le maintien de pratiques agricoles qui amoindrissent la fonction de puits de carbone des sols agricoles ou transforment même ces derniers en émetteurs nets. Les actions visant à promouvoir et à soutenir de manière significative des pratiques agricoles durables dans le cadre de la mesure laissent penser qu'il n'y aura aucune nouvelle détérioration à cet égard et devraient conduire à une amélioration.
Adaptation au changement climatique	X		
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	X		
Économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage		X	L'activité soutenue par la mesure a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental, compte tenu à la fois des effets directs et des principaux effets indirects tout au long du cycle de vie. La mesure n'entraînera ni des inefficacités significatives dans l'utilisation des ressources, ni une augmentation de la production de déchets.
Prévention et réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol	X		
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	X		

Partie 2 de la liste de contrôle DNSH

Questions	*Non*	*Justification de fond*
Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d'entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens?	X	La mesure ne devrait pas être préjudiciable à l'adaptation au changement climatique pour les raisons suivantes: — le volet principal de la mesure contribue dans une mesure limitée à améliorer la résilience aux effets du changement climatique à court terme, étant donné qu'elle améliore l'irrigation sans augmenter la quantité d'eau prélevée. Cette contribution positive n'est possible que dans la mesure où l'état actuel et prévu des masses d'eau concernées est bon (ou ne devrait raisonnablement pas se détériorer en un état inférieur à bon si l'on se réfère à des projections fiables). Dans le cas contraire, le taux de prélèvement serait alors non durable, et l'investissement ne pourrait pas être considéré comme une mesure d'adaptation au changement climatique (et serait à la limite d'une mesure d'adaptation inefficace), même s'il n'aggrave pas la situation sous-jacente, puisqu'il prolongerait la durée de vie d'une structure fondamentalement non durable. La mesure est en principe éligible au domaine d'intervention 040 de l'annexe du règlement sur la facilité avec un coefficient de changement climatique de 40 %, étant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion de l'eau qui vise à gérer une pénurie d'eau aggravée par les risques liés au climat (les épisodes de sécheresse); — le volet consacré à la promotion des pratiques agricoles durables et des mesures naturelles de rétention d'eau relèverait par contre du domaine d'intervention 037, compte tenu du fait qu'il soutient directement l'objectif d'adaptation au changement climatique. Pour que l'ensemble de la mesure puisse être éligible au domaine 037, il faudrait que ce dernier volet soit prédominant, ou du moins suffisamment convaincant en termes de taille, d'échelle et de niveau de détail.
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines: la mesure risque-t-elle d'être préjudiciable: i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou ii) au bon état écologique des eaux marines?	X	La mesure ne devrait pas nuire à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines. Elle vise à améliorer l'utilisation durable des ressources aquatiques, en particulier: — en soutenant l'adoption, par les agriculteurs, de cultures et de pratiques de gestion plus économes en eau; en aidant les agriculteurs à mettre en œuvre des mesures qui améliorent la capacité de rétention d'eau des sols et le stockage d'eau au niveau des exploitations agricoles; — en mettant en œuvre un système d'irrigation qui permet une réutilisation de l'eau dans le respect de la directive-cadre sur l'eau et n'entraîne pas un prélèvement accru d'eau. La mesure prévoira des investissements dans des infrastructures permettant une réutilisation sûre de l'eau de récupération à des fins agricoles. Grâce à ces investissements, il deviendra possible d'utiliser les eaux urbaines résiduaires traitées pour l'irrigation des champs de culture environnants et de se préparer à l'application du nouveau règlement relatif aux exigences minimales requises pour la réutilisation de l'eau [règlement (UE) 2020/741]; — en investissant dans des systèmes d'irrigation plus durables et efficients qui nécessitent moins d'eau, tels que l'irrigation localisée. Cela permettra également de réduire les écoulements de fertilisants dans les eaux souterraines ainsi que dans les masses d'eau intérieures environnantes;

		— dans le cas où l'activité implique le prélèvement d'eau, l'autorité compétente a accordé une autorisation à cette fin qui précise les conditions visant à éviter une détérioration et à garantir que les masses d'eau concernées présenteront un bon état quantitatif (dans le cas des eaux souterraines) ou un bon état ou potentiel écologique (dans le cas des eaux de surface) au plus tard en 2027, conformément aux exigences de la directive-cadre 2000/60/CE sur l'eau; — une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée conformément à la directive EIE et toutes les mesures d'atténuation nécessaires ont été recensées et prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR).
Prévention et réduction de la pollution: la mesure risque-t-elle d'engendrer une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol?	X	La mesure ne devrait pas engendrer une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol pour les raisons suivantes: — l'équipement utilisé est très économe en énergie ou est alimenté par des sources d'énergie renouvelables; — l'installation de systèmes d'irrigation plus efficients (décrits ci-dessus) permettra de réduire les écoulements de fertilisants issus de l'agriculture; — grâce au soutien apporté aux agriculteurs pour qu'ils se tournent vers des cultures et des pratiques de gestion plus économes en eau et à la disponibilité accrue d'eau au niveau des exploitations agricoles, la consommation d'eau utilisée pour l'irrigation sera réduite; — un soutien sera apporté à des pratiques agricoles durables qui nécessiteront moins de pesticides et, partant, pollueront moins l'eau et le sol.
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes: la mesure risque-t-elle d'être: i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes; ou ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union?	X	La mesure n'aura pas d'effets préjudiciables sur la biodiversité et les écosystèmes, car: — les projets d'irrigation couverts par cette mesure ne concernent pas des sites protégés ou n'auront pas d'effets négatifs sur de tels sites compte tenu de leurs objectifs de conservation. Les mesures de prévention et d'atténuation nécessaires qui sont prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR) permettront d'éviter toute perturbation des espèces ou toute incidence négative sur les habitats situés en dehors de tels sites, tant au cours de la phase de construction que de la phase d'exploitation; — une évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée conformément à la directive EIE et toutes les mesures d'atténuation nécessaires ont été définies et prises en compte dans l'élaboration de la mesure (voir page X du PRR); — la mesure respecte les exigences des directives «Habitats» et «Oiseaux»; elle a fait l'objet d'une évaluation au titre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» (intégrée dans ce cas particulier à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement), qui a exclu des incidences notables sur des sites Natura 2000; — en soutenant des pratiques agricoles durables, la mesure permettra d'utiliser moins de pesticides et d'atténuer ainsi les effets négatifs sur la biodiversité (insectes, oiseaux, organismes vivants des sols), et elle pourrait favoriser une diversité accrue des cultures, ce qui est tout aussi bénéfique pour la biodiversité.